

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2003 CMQC 12

Québec, le 1<sup>er</sup> octobre 2003

PLAINTÉ DE:

Monsieur A.P. et autres

À L'ÉGARD DE:

M. le juge (...)

---

### **DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 4 juin 2003, dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature, douze personnes portent plainté contre le juge (...) de la Cour municipale de (...).

#### **LA PLAINTÉ**

[2] Ils se plaignent du comportement du juge lors de la conférence préparatoire du 1<sup>er</sup> mai 2003.

[3] Ils lui adressent huit reproches qu'ils résumant ainsi:

- "
- 1) L'exclusion des personnes accusées;
  - 2) Les interventions de l'intérieur de la salle sur l'absence des personnes accusées;
  - 3) L'inclusion des personnes accusées;
  - 4) L'expulsion des personnes accusées lors de l'émission de mandats d'arrestation;
  - 5) L'expulsion de deux avocats en défense;
  - 6) La séquestration des avocats;

- 7) Le peu de connaissance du juge en matière criminelle sommaire;
- 8) Une décision contraire au gros bon sens. "

### LE CONTEXTE DE CETTE PLAINTÉ ET LE DÉROULEMENT DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

[4] La lettre des plaignants reproduit l'essentiel des débats qui se sont déroulés en ce 1<sup>er</sup> mai 2003. Par ailleurs, le Conseil de la magistrature a procédé à l'écoute de l'enregistrement de cette conférence préparatoire qui a duré toute la journée.

[5] Près de 250 personnes, dont les plaignants, sont accusées, devant la Cour municipale de (...), de participation à un attroupement illégal lors d'une manifestation contre la brutalité policière qui s'est tenue le 15 mars 2002.

[6] Toutes ces personnes sont convoquées à une conférence préparatoire présidée par le juge (...) à la salle 1.40 de la Cour municipale de (...). Soulignons que cette salle contient environ 20 places.

[7] D'entrée de jeu, le juge (...) indique qu'il va procéder, en premier lieu, à cette conférence préparatoire par l'appel des avocats et de leurs dossiers respectifs. Il exclut, pour le moment, par la même décision, tous les défendeurs qui se représentent eux-mêmes. Sans que le juge en fasse une demande expresse, les portes de la salle d'audience sont même verrouillées par les agents de sécurité.

[8] L'opération conduite par le juge (...) consiste essentiellement à fixer avec les avocats, et par la suite avec les défendeurs non représentés, les dates d'audition de ces causes. Le juge a alors une discussion pour le moins animée avec les avocats sur le déroulement et l'organisation de ces procès.

[9] S'appuyant sur l'arrêt *Clunas* de la Cour suprême, le juge annonce qu'il privilégie l'audition de ces causes par groupe de cinq pour finalement consentir à un regroupement de huit causes par juge sur une période de deux jours et demi, alors que les avocats de la poursuite et de la défense favorisent plutôt des procès conjoints regroupant un plus grand nombre de défendeurs.

[10] Il faut préciser qu'il ne s'agit pas d'accusations conjointes mais bien d'accusations séparées, chacune étant l'objet d'un dossier distinct. À

plusieurs reprises tout au long de la journée, les avocats soulèvent la question du mode de regroupement des dossiers et de l'exclusion des personnes non représentées par avocat.

[11] Le juge (...), à chaque occasion, réaffirme son intention de regrouper un nombre restreint de dossiers, d'appeler les avocats un à un et d'exclure les défendeurs non représentés en attendant de les rappeler.

[12] Toutes ces personnes, convoquées par la Cour et exclues de la salle d'audience, attendent, sans trop savoir pourquoi, qu'on les appelle; ce qui se produit finalement à la fin de la journée.

[13] Le juge explique alors sommairement l'essence de sa décision à certaines personnes qui lui expriment leur désapprobation et leur frustration d'avoir été exclues de la salle d'audience et de ne pas avoir eu la possibilité de se faire entendre et fixe les dates de procès de chacune de ces personnes.

### EXAMEN ET DÉCISION

[14] Pour les fins de cet examen, le Conseil a regroupé ces plaintes sous quatre thèmes:

- 1) L'exclusion des personnes non représentées par avocat et du public;
- 2) La décision du juge de n'entendre qu'un avocat à la fois pour ses dossiers respectifs et l'expulsion des avocats de la défense qui ne respectent pas cette consigne;
- 3) Les décisions judiciaires du juge;
- 4) Le comportement du juge.

- 1) L'exclusion des personnes non représentées par avocat et du public

[15] L'exclusion des personnes non représentées par avocat et du public va-t-elle à l'encontre du principe d'un procès public et impartial consacré par les chartes des droits et libertés? Constitue-t-elle un manquement déontologique?

[16] Le comportement du juge lui est dicté par sa compréhension de ce qu'est une conférence préparatoire prévue à l'article 625.1 du Code criminel.

Il répète à plusieurs reprises que cette conférence préparatoire n'a d'autre objectif que de fixer des dates pour l'audition des causes et qu'il lui est donc loisible de ne recevoir qu'un avocat à la fois interdisant ainsi l'accès du public et d'une partie des défendeurs à cette conférence.

[17] Il n'appartient pas au Conseil de la magistrature de décider si la compréhension du juge en matière de conférence préparatoire est juste. Le Conseil doit seulement évaluer si cette décision constitue un manquement au *Code de déontologie*:

*"L'instance déontologique n'a pas à réviser la justesse des décisions judiciaires, cette fonction appartenant exclusivement aux juridictions d'appel. Elle doit toutefois examiner la conduite d'un juge dans toute situation où celui-ci exerce un pouvoir dans le cadre de ses fonctions judiciaires – ce qui inclut la prise de décision – si cette conduite est susceptible de porter raisonnablement atteinte à la confiance du public envers le titulaire de la charge."*<sup>1</sup>

[18] Dans certains cas où une décision judiciaire est en cause, il peut y avoir manquement déontologie; toutefois, la conduite du juge doit alors pouvoir constituer une menace à l'intégrité de la magistrature. La juge Arbour écrit à ce sujet, dans l'affaire *Moreau-Bérubé*:

*"Même dans le cadre de l'appel, qui vise à corriger les erreurs contenues dans la décision originale et à tracer la voie à suivre pour l'élaboration de principes juridiques utiles, le juge dont la décision fait l'objet d'une demande de révision n'est pas appelé à justifier cette décision. On ne lui demande pas d'expliquer, d'approuver ou de désavouer la décision ou la déclaration contestée par l'appel, et l'issue de l'appel suffit pour que justice soit rendue aux personnes auxquelles l'erreur du juge de première instance a causé préjudice. Dans certains cas, cependant, les actes et les paroles d'un juge sèment le doute quant à l'intégrité de la fonction judiciaire elle-même. Lorsqu'on entreprend une enquête disciplinaire pour examiner la conduite d'un juge, il existe une allégation selon laquelle l'abus de l'indépendance judiciaire par ce juge menace l'intégrité de la*

---

<sup>1</sup> Rapport au Conseil canadien de la magistrature du comité d'enquête nommé conformément au paragraphe 63 (03) de la *Loi sur les juges* pour mener une enquête sur le juge Jean-Guy Boilard relativement à la décision qu'il a prise le 2 juillet 2002 d'abandonner la gestion du procès *R.C. Beauchamp*.

magistrature dans son ensemble. Le processus d'appel ne peut pas remédier au préjudice allégué.<sup>2</sup> (Nous soulignons.)

[19] L'écoute de l'enregistrement de cette conférence préparatoire démontre que le juge a voulu agir avec efficacité et fermeté pour gérer ces causes qui impliquent près de 250 défendeurs, ce qui entraînait pour la Cour municipale de (...) de longues heures de procès dans des délais qui risquaient d'être longs. De plus l'exiguïté de la salle d'audience ne permettait aucunement d'assurer la présence, en tout temps, de tous les défendeurs et du public.

[20] Il aurait assurément mieux valu que le juge explique les motifs de sa décision aux personnes présentes, ce qui aurait sans doute pu rassurer les défendeurs et éviter la frustration d'une longue attente hors cour sans explication.

[21] Il apparaît toutefois au Conseil que la décision du juge n'a pas mis en péril les droits des défendeurs et n'a pas eu pour effet de menacer l'intégrité du processus judiciaire.

[22] Le Conseil constate qu'il n'y a pas sous ce chapitre de manquement déontologique.

- 2) La décision du juge de n'entendre qu'un avocat à la fois pour ses dossiers respectifs et l'expulsion des avocats de la défense qui ne respectent pas cette consigne

[23] Il appartenait au juge de gérer efficacement, dans le respect des droits de chacun, cette conférence préparatoire. Il a décidé au préalable qu'il entendrait les avocats qui avaient le plus grand nombre de causes et il s'est refusé à écouter les représentations des autres avocats allant même jusqu'à expulser les avocats de la défense qui ne respectaient pas cette décision. Soulignons que, chaque accusation étant distincte, seul l'avocat au dossier était, de plein droit, autorisé à s'adresser au juge.

[24] Le juge a suivi sa propre consigne avec fermeté mais sans manquer de courtoisie. Même si elle peut sembler drastique, l'expulsion des avocats

---

<sup>2</sup> *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick* (Conseil de la magistrature) [2002] 1 R.C.S. 249, par. 58.

ne va pas, vu les circonstances particulières de l'espèce, à l'encontre du *Code de déontologie*.

### 3) Les décisions judiciaires du juge

[25] La décision du juge (...) de joindre un nombre limité de causes va, aux dires des plaignants, à l'encontre du «bon sens» et des représentations des avocats de la poursuite et de la défense. Dans cette même veine, les plaignants contestent la valeur de certains énoncés juridiques tenus par le juge lors des discussions avec les avocats.

[26] À l'égard du nombre de causes regroupées pour les fins du procès, il s'agit d'une décision judiciaire ayant pour objectif de permettre une gestion adéquate des procès et de favoriser un procès rapide et équitable. Le Conseil n'a pas à juger de cette décision.

[27] Le Conseil n'a pas non plus à se prononcer sur la légalité de l'émission par le juge d'un mandat d'amener contre des défendeurs qui n'étaient pas présents lors de l'appel de leur nom et ce, malgré les représentations des procureurs de la poursuite et de la défense; il ne peut, non plus, se prononcer sur la valeur de l'opinion exprimée par le juge quant à la possibilité pour un avocat de représenter un défendeur absent. Que l'opinion soit fondée ou non, il s'agit d'une décision judiciaire dont l'évaluation n'est pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

### 4) Le comportement du juge

[28] Selon les plaignants, le juge les aurait traités de façon expéditive et impersonnelle, comme s'ils n'étaient que de vulgaires «dossiers» qu'il faut «placer» au rôle.

[29] Ils ajoutent: *«Il a manqué à son devoir de nous éclairer convenablement, en particulier de nous dire, dans notre langue qui est le français pour les personnes accusées qui sont francophones, que nous pouvions nous opposer à sa décision de joindre les défendeurs et défenderesses par groupe de cinq devant un seul juge.»*

[30] Certes le juge aurait pu, au préalable, exposer l'objet de la conférence préparatoire, le fondement de sa décision et le processus qu'il entendait suivre tout au long de cette conférence, pour déterminer, comme c'est son rôle, les dates des procès et le nombre de dossiers au rôle.

[31] L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre que le juge (...) a agi avec calme, fermeté et sans manquer de courtoisie.

[32] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.